AVIS AU PUBLIC

COMMODO ET INCOMMODO

Conformément aux articles respectifs de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que les **demandes** et **décisions** ci-dessous ont été adressés à l'administration communale de Hesperange pour **affichage et publication**.

N° DU DOSSIER	DATE	DEM(1)	DÉC(2)	ITM(3)	ENV(4)	COM(5)	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	EMPLACEMENT	AFFICHAGE	
										DU	AU
3A/2026/0009/174	08.01.26	X		X			KONE Luxembourg SARL	Exploitation d'un ascenseur pour le compte de Giawe Sarl	53, Rue des Champs IT	25.02.26	12.03.26
3A/2026/0010/174	08.01.26	X		X			KONE Luxembourg SARL	Exploitation d'un ascenseur pour le compte de Giawe Sarl	55, Rue des Champs IT	25.02.26	12.03.26
1/2024/0627/170	10.12.24		X	X			IKO REAL ESTATE SCA	Modification des aménagements et installations de "Maison de la Croix Rouge"	15, 25, Bvd des Scillas à Howald	04.02.26	16.03.26
3A/2025/3781/166	11.11.25		X	X			GROUPE L'ENFANT ROI SA	Exploitation d'une crèche	22, Boulevard des Scillas à Howald	04.02.26	16.03.26
1/2024/0627/RG	03.10.25		X		X		IKO REAL ESTATE SCA	Modification des aménagements et installations de "Maison de la Croix Rouge"	15, 25, Bvd des Scillas à Howald	04.02.26	16.03.26
3A/2025/3474/174	10.12.25		X	X			ADM. COMMUNALE DE HESPERANGE	Exploitation d'un ascenseur	19, rue du Stade 2000 à Hesperange	04.03.26	13.04.26
3A/2026/0009/174	08.01.26		X	X			GIAWE SARL	Exploitation d'un ascenseur	53, Rue des Champs à Itzig	04.03.26	13.04.26
3A/2026/0010/174	08.01.26		X	X			GIAWE SARL	Exploitation d'un ascenseur	55, Rue des Champs à Itzig	04.03.26	13.04.26

DOSSIERS DE DEMANDE

Pour les **établissements des classes 1 et 2**, l'affichage des avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation doit avoir lieu simultanément à la **maison communale** et, de manière bien apparente, à l'**emplacement où l'établissement est projeté**.

A dater du jour de l'affichage, le dossier de demande est déposé pendant une période de **15 jours** au service technique communal (bureau E5) et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. A l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les **établissements des classes 3, 3A et 3B** sont soumis à l'autorisation des ministres, **sans** qu'il y ait lieu de recourir à la **procédure d'affichage et publication** de la demande d'autorisation.

NOTIFICATIONS D'UNE DÉCISION / ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Le public est informé des **décisions** en matière d'établissements classés par affichage à la **maison communale** pendant **40 jours** tandis qu'elles ne sont **pas** affichées à l'**emplacement où l'établissement est projeté**.

Un **recours** pourra être introduit devant le **Tribunal Administratif** qui statuera en dernière instance et comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de **40 jours**. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

ADMINISTRATION COMMUNALE HESPERANGE

Hesperange, le 11 mars 2026
Pour le Collège Echevinal

Le Bourgmestre,

Diane ADEHM